



COE056878

Strasbourg, le 5 octobre 1995
[fcahm95.17r]

Restricted
CAHMIN (95) 17rév.

COMITE AD HOC POUR LA PROTECTION DES MINORITES NATIONALES

(CAHMIN)

**Répertoire de projets d'articles et variantes à inclure éventuellement
dans un protocole complétant la CEDH dans le domaine
culturel par des dispositions garantissant des droits
individuels, notamment pour des personnes appartenant
à une minorité nationale, préparés par un groupe de travail
du CAHMIN et autres propositions faites par des membres du CAHMIN
(version révisée)**

Introduction:

Le présent document contient tous les projets d'articles et toutes les propositions faites lors des réunions précédentes du CAHMIN (9e, 10e, 11e et 12e réunions du CAHMIN). Il existe aussi un document qui contient seulement les propositions retenues par le CAHMIN et celles que le CAHMIN a décidé de traiter en priorité [CAHMIN (95) 1 rév. 3].

**Projet de Protocole no. ... à la Convention de sauvegarde des
droits de l'homme et des libertés fondamentales garantissant
certains droits individuels dans le domaine culturel**

PREAMBULE

- (1) Les Etats membres du Conseil de l'Europe, signataires du présent Protocole,
- (2) Résolus à prendre de nouvelles mesures propres à assurer la garantie de certains droits et libertés par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à la Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée "La Convention"),

OU:

- Résolus à prendre des mesures propres à assurer la garantie collective des droits et libertés autres que ceux qui figurent déjà au titre I de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée "La Convention"),
- (3) [Souhaitant donner suite] [Donnant suite] à la Déclaration des chefs d'Etat et de gouvernement des Etats membres du Conseil de l'Europe adoptée à Vienne le 9 octobre 1993,
 - (4) Considérant la nécessité de prendre en compte plus spécifiquement la(le) [dimension] [domaine] culturel(le) des droits reconnus dans la Convention par des dispositions garantissant des droits individuels dans le domaine culturel, [notamment pour des personnes appartenant à une minorité nationale],
 - (5) Reconnaisant que les droits individuels dans le domaine culturel sont des droits à l'identité, que [tout individu] [toute personne] [chacun] exerce aussi bien seul(e) qu'[en commun], [en commun avec les autres], [en commun avec les autres membres de leur groupe],

Sont convenus de ce qui suit:

Pologne:

paragraphe 2:

Résolus de compléter la CEDH par des dispositions garantissant les droits individuels dans le domaine culturel, notamment pour des personnes appartenant à des minorités nationales,

paragraphe 3:

Considérant la Déclaration des chefs d'Etat et de gouvernement des Etats membres du Conseil de l'Europe, adoptée à Vienne le 9 octobre 1993.

paragraphe 4 et 5:

Supprimer

ARTICLE 1: IDENTITE CULTURELLE

Groupe de travail:

Variante 1:

1. Toute personne a droit au respect de son identité culturelle.

Variante 2:

1. Toute personne a le droit, aussi bien seule qu'en commun, au respect et à l'expression de ses valeurs et traditions culturelles.

Variante 3:

1. Toute personne a le droit de choisir son identité culturelle.

Autres propositions:

Finlande:

Toute personne appartenant à une communauté culturelle a droit au respect des ses coutumes, traditions et valeurs, qui font partie du mode de vie et de l'identité culturelle de la communauté.

Pologne:

Toute personne a le droit de mener sa vie de manière à donner libre cours à l'expression de son identité, dans la mesure où elle respecte les droits d'autrui.

Malte:

Le dénigrement d'une personne appartenant à une communauté culturelle, ethnique, religieuse ou nationale est interdit.

Note: (Ceci n'a rien à voir avec la provocation de caractère raciste. L'Etat est tenu d'une obligation positive d'empêcher ce dénigrement, si nécessaire en prenant des mesures particulières de droit pénal. Le dénigrement n'est pas une critique innocente ou constructive, comme celles que l'on rencontre par exemple dans le Roméo et Juliette de Shakespeare — et qui visent particulièrement les Anglais qui imitent les manières des Italiens).

Turquie:

Chacun a droit à un recours effectif et à une protection appropriée contre tout acte de dénigrement dont il pourrait faire l'objet du fait de ses particularités culturelles (ou ethniques, linguistiques ou religieuses).

Suisse:

1. Toute personne a le droit de choisir librement son identité culturelle sans être soumise contre sa volonté à toute tentative d'assimilation.
2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, ou bien être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

Finlande:

1. Toute personne a le droit au respect de ses coutumes, traditions et valeurs, qui font partie du mode de vie et de l'identité culturelle de la communauté à laquelle elle appartient.
2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. (cf. 8(2) CEDH).

Italie:

En égard à la faculté laissée à toute personne d'exprimer son identité culturelle, nul ne peut se voir refuser le droit, dans le cadre de la législation nationale, d'accéder aux médias audiovisuels - radio et télévision - appartenant aux pouvoirs publics (à l'Etat).

Nul ne peut se voir refuser la prise en compte de son identité culturelle dans le domaine de l'enseignement public.

ARTICLE 2: ACTIVITES CULTURELLES

Groupe de travail:

1. Toute personne a le droit d'exercer, en public comme en privé, une activité culturelle.
2. L'exercice de ce droit peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits autrui, [pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles] (cf. 10 (2) CEDH).

Autre proposition:

Pologne:

Toute personne a le droit de développer une coopération avec des personnes d'autres cultures dans le but d'enrichir réciproquement les deux cultures.

ARTICLE 3

Groupe de travail:

Variante 1:

Droit d'être traité comme membre d'une communauté culturelle

Toute personne a le droit de choisir librement d'être traitée ou de ne pas être traitée comme membre d'une communauté culturelle et aucun désavantage ne doit résulter de ce choix ou de l'exercice des droits qui y sont liés. Ce droit implique la liberté de revenir sur ce choix ou de ne pas s'identifier à une communauté ou à un groupe de nature culturelle ou autre, ainsi que le droit d'être protégé contre une assimilation forcée.

Variante 2:

Droit de s'identifier à une communauté culturelle

Toute personne a le droit de s'identifier aux communautés culturelles de son choix et d'entretenir des liens avec elles; ce droit implique la liberté de modifier ce choix, ou de ne s'identifier à aucune communauté culturelle, ainsi que le droit d'être protégé contre une assimilation forcée.

Autres propositions:

Malte:

Variante 1:

Toute personne a le droit de s'associer à un groupe (communauté) ou à une minorité nationale et d'en sortir.

Variante 2:

Nul ne peut être contraint d'appartenir ou de s'identifier à un groupe (communauté) ou à une minorité nationale ou de le quitter.

COMBINAISON DES ARTICLES 1, 2 et 3

Groupe de travail:

1. Toute personne a le droit au respect de son identité culturelle. Ce droit implique la liberté de changer son identité culturelle et la liberté de jouir de sa propre culture, aussi bien seule qu'en commun avec les autres, en public comme en privé.
2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure nécessaire dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la prévention du désordre ou du crime, à la protection de l'ordre public, de la santé ou de la morale, ou à la protection des animaux, de l'environnement ou des droits et libertés d'autrui.

ARTICLE 4: DROIT AU NOM

Groupe de travail:

Variante 1:

1. Nul ne peut être privé du droit de porter et d'utiliser son prénom, son nom de famille ou son patronyme.

Variante 2:

Nul ne peut être contraint de changer son nom et son prénom [dans le but de lui faire perdre son identité culturelle].

2. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles prescrites par la loi et nécessaires à la transcription du prénom, du nom de famille ou du patronyme dans les registres officiels.

Autres propositions:

Autriche [CAHMIN (94) 22 rév.]:

Tout ressortissant d'un Etat a le droit d'exprimer son nom (patronyme) et ses prénoms dans une langue utilisée traditionnellement dans cet Etat et de les voir reconnaître officiellement par cet Etat.

Autriche:

1. Nul ne peut être privé du droit, par l'Etat dont il est ressortissant, de porter et d'utiliser son nom sous sa forme traditionnelle.
2. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles prévues par la loi et qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, au maintien de l'ordre public, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la morale ou à la protection des droits et libertés d'autrui; lorsqu'un nom fait l'objet d'une translittération d'un alphabet dans un autre, l'autorité procédant à cette opération doit se conformer aux normes internationales reconnues qui permettent de conserver au nom son caractère univoque dans les deux langues et sa réversibilité dans la langue d'origine.

Professeur Matscher:

Le droit au respect de la vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH englobe notamment le droit de toute personne de conserver le nom et le prénom qu'elle porte d'après son statut personnel ainsi que le droit d'utiliser et d'exprimer ce nom et prénom dans la langue de l'ethnie à laquelle elle appartient ou appartenait [où de laquelle les noms en question tirent leur origine].

[De cette manière, l'alinéa 2 de l'article 8 CEDH resterait applicable à l'article 4 du Protocole.]

Finlande:

Toute personne devrait avoir le droit à un prénom et d'utiliser ce prénom, nom de famille ou patronyme.

ARTICLE 5: DROIT D'UTILISER LA LANGUE DE SON CHOIX

Groupe de travail:

1. Toute personne a [le droit] [la liberté] [de s'exprimer] [d'utiliser], oralement et par écrit, [dans] la langue de son choix, en public comme en privé.
(clause de restriction art 10, par. 2 CEDH)
2. Ce droit ne concerne pas les relations entre la personne et les autorités publiques.

Autres propositions:

Malte:

1. Toute personne a le droit d'utiliser sa langue maternelle en public et en privé.
2. L'exercice de ce droit ne saurait être limité sauf pour aider à l'apprentissage d'une autre langue (une langue étrangère) pendant les heures d'enseignement de cette langue (ou d'une langue étrangère).

Suisse:

1. Toute personne a le droit, aussi bien en privé qu'en public, d'utiliser la langue de son choix.
2. Seul l'usage de la langue dans la sphère publique peut faire l'objet de restrictions, pour autant que ces restrictions soient prévues par la loi et qu'elles constituent des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires à la sécurité du droit ou à la protection [des langues minoritaires ou menacées], [d'une langue], [des langues menacées], [des langues régionales ou minoritaires], [des langues indigènes, minoritaires ou menacées].
3. Les dispositions précédentes ne concernent pas les relations entre la personne et les autorités publiques.

Belgique:

1. Toute personne a le droit, aussi bien in privé qu'en public, d'utiliser la langue de son choix.
2. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé, à la protection des relations entre l'employeur et sone personnel, à la protection des consommateurs, à la protection [des langues menacées], [d'une langue], [des langues régionales ou minoritaires], [des langues indigènes, minoritaires ou menacées], ainsi qu'à la protection des droits et libertés d'autrui.

3. Les dispositions précédentes ne concernent pas les relations entre la personne et les autorités publiques, ni l'enseignement reconnu.

France:

Toute personne a le droit, dans le cadre d'un usage privé, d'utiliser la langue de son choix. Cette disposition ne concerne pas les relations entre la personne et les autorités publiques et exclut le domaine de l'enseignement.

Luxembourg:

2. Cette liberté ne concerne pas les relations entre les personnes et les autorités publiques, ni les documents contractuels ayant valeur légale, ni les documents commerciaux destinés au public et à l'affichage public, dont le régime linguistique est réglé par la loi.

Groupe informel de rédaction:

1. Toute personne a le droit d'utiliser la langue de son choix. Cette disposition ne concerne pas les relations entre une personne et les autorités judiciaires, d'autres autorités publiques, les institutions publiques et les établissements d'enseignement.
2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire [à la prévention du crime, à la protection de la santé, à la protection [de la réputation ou] des droits d'autrui, [pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles], [pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire], [à la protection des consommateurs], [à la protection des relations sociales] ou à la protection d'une langue.

ARTICLE 5 bis: DROIT D'UTILISER SA LANGUE DANS LES RAPPORTS AVEC LES AUTORITES PUBLIQUES

Autriche:

1. Tout ressortissant d'un Etat a le droit d'utiliser, oralement et par écrit, sa langue dans ses rapports avec les autorités publiques et d'en recevoir, oralement et par écrit, des communications dans cette même langue là où celle-ci est traditionnellement utilisée dans cet Etat.
2. L'exercice gratuit de ce droit, le cas échéant par l'intermédiaire d'interprètes et de traductions, est garanti en cas de demande permanente d'utilisation de cette langue dans les rapports avec les autorités publiques dont la circonscription comprend un nombre suffisant de ressortissants utilisant traditionnellement cette langue pour le justifier.
3. Les paragraphes 1. et 2. du présent article s'appliquent également aux services publics assurés par les autorités publiques ou par des tiers agissant en leur nom.

Suisse:

Dans les aires de diffusion traditionnelle d'une langue, toute personne a le droit dans ses rapports avec les autorités publiques d'utiliser cette langue dans la mesure où celle-ci y est effectivement parlée et pratiquée par un nombre substantiel de locuteurs.

Professeur Matscher:

Toute personne a le droit de s'exprimer, oralement ou par écrit, dans la langue de son choix en public ou en privé.

Dans la mesure du possible, toute personne a le droit de s'adresser aux autorités politiques, administratives et judiciaires d'une région ou de l'Etat dans sa langue maternelle, lorsque cette langue est la langue d'une communauté culturelle ayant atteint un pourcentage substantiel de la population dans cette région ou de la population totale et que la langue est traditionnellement utilisée dans cette région ou dans l'Etat. Dans les mêmes conditions, elle a le droit, lorsqu'elle en fait la demande, d'obtenir une réponse dans sa langue maternelle de la part des autorités concernées et d'utiliser cette langue dans la procédure devant les autorités en question.

ARTICLE 5ter: LES INSCRIPTIONS PUBLIQUES (TOPOGRAPHIQUES OU AUTRES) LIBELLEES EGALEMENT DANS LA LANGUE MINORITAIRE

Professeur Matscher:

Dans les régions où il existe une communauté culturelle ayant atteint un pourcentage substantiel de la population de la région, les inscriptions publiques (topographiques ou autres) doivent être libellées également dans la langue de la communauté culturelle concernée.

**ARTICLE 6: DROIT D'APPRENDRE [LA LANGUE DE SON CHOIX]
[SA LANGUE MATERNELLE]
[SA PROPRE LANGUE]
[SA LANGUE]**

Groupe de travail:

Variante 1:

[Nul ne peut être empêché] [Toute personne a le droit] [Toute personne est libre] [de recevoir un enseignement de] [d'apprendre] [la langue de son choix [et notamment sa langue maternelle]] [sa langue maternelle] [sa langue] [et de créer des institutions [privées] à cet effet] [conformément à la législation nationale].

Variante 2:

Toute personne a le droit [de recevoir un enseignement] [d'apprendre] [la langue de son choix] [sa langue maternelle] [sa propre langue] [sa langue] [ainsi que de créer, selon les besoins, des institutions [privées] à cet effet, [conformément à la législation nationale] [selon les lois nationales régissant l'exercice de ce droit].

Variante 3:

Toute personne a le droit [de recevoir un enseignement] [d'apprendre] de [la langue de son choix] [sa langue maternelle] [sa propre langue] [sa langue] et d'obtenir des pouvoirs publics, proportionnellement aux besoins et aux ressources, les moyens nécessaires a sa garantie.

Autres propositions:

Malte:

1. Toute personne (citoyen) (résidant habituellement dans un Etat) a le droit d'apprendre sa langue maternelle.
2. La disposition précédente ne porte nullement atteinte toutefois au droit pour un Etat de faire enseigner une langue officielle.

Professeur Matscher:

1. Toute personne a le droit d'apprendre, dans le cadre de l'enseignement scolaire public obligatoire, sa langue maternelle, lorsque cette langue est la langue d'une communauté culturelle ayant atteint un pourcentage substantiel de la population dans une région ou de la population totale. Dans la mesure du possible, elle a le droit de recevoir le tout ou une partie de cet enseignement scolaire public obligatoire dans sa langue maternelle.
2. Toute personne a le droit d'apprendre sa langue maternelle ou de recevoir un enseignement dans sa langue maternelle et de créer des institutions à cet effet, bénéficiant d'une subvention publique, conformément à la législation nationale.

3. Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit des Etats d'imposer que la ou les langues officielles soient enseignées dans les institutions d'enseignement relevant de sa juridiction.

ARTICLE 7: DROIT A UN ENSEIGNEMENT DANS SA LANGUE

Autriche [CAHMIN (94) 22 rév]:

1. Tout ressortissant d'un Etat a le droit de recevoir un enseignement de sa langue et dans sa langue là où celle-ci est traditionnellement utilisée dans cet Etat.
2. Dans le cadre du système scolaire national ou d'un système scolaire privé subventionné par l'Etat, l'exercice de ce droit fait l'objet d'un examen de l'Etat pour savoir si la demande est suffisante pour justifier les dépenses publiques nécessaires pour assurer un tel enseignement.

Autriche:

1. Aucun ressortissant d'un Etat ne se verra dénier, dans le cadre du système scolaire national, le droit de disposer des possibilités nécessaires pour apprendre sa langue et, dans la mesure du possible, de recevoir un enseignement dans sa langue où que celle-ci soit utilisée traditionnellement dans cet Etat.
2. Ces possibilités devront être garanties lorsqu'une demande suffisamment importante d'un tel enseignement, conformément au paragraphe 1, peut être raisonnablement satisfaite par l'Etat.

Malte:

1. Toute personne (citoyen) (résidant habituellement dans un Etat) a le droit d'apprendre et de recevoir un enseignement dans sa langue maternelle.
2. La disposition précédente ne porte nullement atteinte toutefois au droit pour un Etat de faire enseigner (une) langue officielle.
3. Les Etats sont seulement tenus d'observer les droits énoncés au paragraphe 1 s'il existe une demande correspondante suffisante et si les ressources financières et humaines sont disponibles.

Suisse:

Droit d'apprendre une langue et de recevoir un enseignement dans sa langue.

1. Nul ne peut être empêché d'apprendre la langue de son choix et de créer des institutions à cet effet.
2. Dans les aires de diffusion traditionnelle d'une langue, toute personne a le droit de recevoir un enseignement public de cette langue dans la mesure où celle-ci y est effectivement parlée et pratiquée par un nombre substantiel de locuteurs.

Professeur Matscher:

1. Toute personne a le droit d'apprendre, dans le cadre de l'enseignement scolaire public obligatoire, sa langue maternelle, lorsque cette langue est la langue d'une communauté culturelle ayant atteint un pourcentage substantiel de la population dans une région ou de la population totale. Dans la mesure du possible, elle a le droit de recevoir le tout ou une partie de cet enseignement scolaire public obligatoire dans sa langue maternelle.
2. Toute personne a le droit d'apprendre sa langue maternelle ou de recevoir un enseignement dans sa langue maternelle et de créer des institutions à cet effet, bénéficiant d'une subvention publique, conformément à la législation nationale.
3. Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit des Etats d'imposer que la ou les langues officielles soient enseignées dans les institutions d'enseignement relevant de sa juridiction.

ARTICLE 8: DROIT A UN ENSEIGNEMENT DE QUALITE

Groupe de travail:

Toute personne a le droit d'accès à un enseignement de qualité fondé sur le principe de tolérance.

Autres propositions:

Malte:

1. Tout citoyen a le droit de bénéficier du niveau d'instruction le plus élevé qui puisse exister dans l'Etat où il réside habituellement.
2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure nécessaire du fait de limites (contraintes?) financières avérées ou du fait du nombre de places disponibles dans les établissements d'enseignement officiels.
3. Rien dans cet article n'implique qu'un Etat doive organiser des cours lorsque la demande est insuffisante ou sans justification économique.

Portugal:

- Toute personne a le droit à un enseignement axé sur les droits de l'homme, fondé sur l'ouverture d'esprit, la compréhension mutuelle, la solidarité et le respect des autres cultures;

OU:

- Toute personne a le droit à un enseignement visant à l'épanouissement intégral de sa personnalité et de ses aptitudes, dans le respect et la compréhension des autres et de leurs droits;

OU:

- Toute personne a le droit de connaître les droits de l'homme et de participer à l'instauration d'une culture des droits de l'homme.

Norvège: "Droit à une éducation tolérante"

L'Etat, dans l'exercice des fonctions qu'il assumera dans le domaine de l'éducation et de l'enseignement, respectera le droit de toute personne de recevoir une éducation et un enseignement qui soient conformés au principe de la tolérance à l'égard de tous les individus [quelles que soient leur identité culturelle, leur race, leur couleur, etc.].

ARTICLE 9: DROIT A L'EDUCATION PERMANENTE

Groupe de travail:

Variante 1:

Dans le cadre des structures d'enseignement à disposition, tout adulte a droit à recevoir une instruction permanente.

Variante 2:

Nul ne peut être privé du droit à l'éducation permanente [dans le cadre des structures à disposition].

ARTICLE 10: DROIT DE CREER DES INSTITUTIONS

Groupe de travail:

Variante 1:

1. Nul ne peut se voir interdire la création d'institutions culturelles [et éducatives] [conformément à la législation nationale].

Variante 2:

Toute personne a le droit, individuellement ou en commun avec d'autres, de créer et de [fréquenter] [se joindre à] des institutions à vocation [éducative] culturelle [religieuse, artistique, scientifique ou autre].

2. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

Autre proposition:

Malte:

1. Toute personne a le droit, seule ou avec d'autres, de créer des institutions éducatives, religieuses, artistiques, scientifiques, sportives ou sanitaires.
2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, à la défense de l'ordre ou à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale [ou à la protection des droits et libertés d'autrui].

ARTICLE 11: DROIT AU PATRIMOINE CULTUREL

Groupe de travail:

Nul ne peut être privé du droit d'accès au patrimoine culturel, ni du droit d'en faire usage, conformément aux lois internes régissant l'exercice de ces droits.

Autres propositions:

Professeur Economides:

Toute personne a le droit d'accéder aux biens culturels et d'en faire usage, d'en demander la protection, la conservation et l'entretien dans l'intérêt du public.

Pologne:

Toute personne a le droit d'acquérir, de protéger, d'étudier, de conserver, de promouvoir et de transmettre son patrimoine culturel, matériel ou immatériel, et d'y accéder.

Malte:

1. Il est interdit de détruire un monument qui revêt un intérêt historique, religieux ou symbolique pour un groupe de personnes.
2. Aux fins du paragraphe 1, le terme «monument» peut désigner un bâtiment, une statue, une fontaine, un cimetière ou un emplacement ouvert.
3. Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte toutefois au droit pour l'Etat de prendre les dispositions qu'il juge nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général.

Pologne:

1. Toute personne a le droit d'accéder, dans la mesure du possible, à tout objet ayant une valeur culturelle qui appartient au patrimoine culturel, d'en faire usage et de l'étudier, conformément aux lois internes régissant l'exercice de ces droits.

2. **Variante 1:**

Toute personne a le droit de demander aux Hautes Parties Contractantes (d'exiger) la protection, la conservation et l'entretien, dans l'intérêt du public, de tout objet d'une grande valeur culturelle qui appartient au patrimoine culturel, conformément à leur système juridique et financier.

- Variante 2:**

Les Hautes Parties Contractantes prennent les mesures nécessaires pour protéger le patrimoine culturel qui revêt une importance pour les personnes ou groupes de personnes vivant sur leur territoire, dans l'intérêt du public.

Hongrie:

1. Toute personne a le droit d'accéder aux biens culturels et d'en faire usage, d'en demander la protection, la conservation et l'entretien dans l'intérêt du public (Proposition du Professeur Economides)
2. L'Etat, dans l'exercice des fonctions qu'il assumera dans le domaine de la protection de ce patrimoine, respectera ce droit en tenant compte de ses obligations internationales et des moyens dont il dispose à cette fin.

Italie:

1. Toute personne a droit au respect de son identité culturelle.
2. Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à ne pas détruire le patrimoine culturel significatif pour les personnes ou les groupes qui se trouvent sur leur territoire.

CDCC:

Les Etats parties s'engagent à ne pas détruire les traces culturelles significatives pour les personnes et les groupes qui se trouvent ou se sont trouvées sur leur territoire.

ARTICLE 12: DROIT D'ACCES A L'INFORMATION

Groupe de travail:

1. Toute personne a un droit d'accès aux informations détenues par les autorités publiques.
2. L'exercice de ce droit peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire (cf. 10 (2) CEDH).

ARTICLE 13: DROIT DE REPONSE

Groupe de travail:

Toute personne directement touchée dans sa personnalité par la présentation que font des médias à caractère périodique, notamment la presse, la radio et la télévision, de faits qui la concernent, a le droit de répondre.

ARTICLE 14: DROIT A LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

Finlande:

Toute personne physique ou morale a le droit de bénéficier de la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, religieuse, spirituelle, littéraire ou artistique dont il est l'auteur ou du patrimoine culturel de la communauté à laquelle il appartient. Nul ne peut être privé de sa propriété intellectuelle que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international.

Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les Etats de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes.

OU:

Le droit au respect des biens au sens de l'article 1er du Protocole No 1 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales englobe le droit de toute personne de bénéficier de la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, religieuse, spirituelle, littéraire ou artistique dont il est l'auteur ou du patrimoine culturel de la communauté à laquelle il appartient.

[De cette manière, toutes les disposition de l'article 1er du Protocole no. 1 de la CEDH seraient applicables à l'article 2 du Protocole, à condition que l'Etat ait ratifié aussi le Protocole no 1.]

CLAUSES FINALES

Groupe de travail:

ARTICLE A

Les Etats Parties considèrent les articles 1 à 14 du présent Protocole comme des articles additionnels à la Convention et toutes les dispositions de la Convention s'appliquent en conséquence.

ARTICLE B

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe signataires de la Convention, qui peuvent exprimer leur consentement à être liés par:
 - a. signature sans réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation; ou
 - b. signature sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, suivie de ratification, d'acceptation ou d'approbation.
2. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

ARTICLE C

Le présent Protocole entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période d'un an après la date à laquelle... Etats membres du Conseil de l'Europe auront exprimé leur consentement à être liés par le Protocole conformément aux dispositions de l'article B.

ARTICLE D

1. Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, désigner le ou les territoires auxquels s'applique le présent Protocole, en indiquant la mesure dans laquelle il s'engage à ce que les dispositions du présent Protocole s'appliquent à ce ou ces territoires.
2. Tout Etat peut, à tout autre moment par la suite, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, étendre l'application du présent Protocole à tout autre territoire désigné dans la déclaration. Le Protocole entrera en vigueur à l'égard de ce territoire le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de deux mois après la date de réception de la déclaration par le Secrétaire Général.
3. Toute déclaration faite en vertu des deux paragraphes précédents pourra être retirée ou modifiée en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, par notification adressée au Secrétaire Général. Le retrait ou la modification prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de deux mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

4. Une déclaration faite conformément au présent article sera considérée comme ayant été faite conformément au paragraphe 1 de l'article 63 de la Convention.

ARTICLE E

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera à tous les Etats membres du Conseil de l'Europe:

- a. toute signature;
- b. le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation;
- c. toute date d'entrée en vigueur du présent Protocole conformément à son article C;
- d. Tout autre acte, notification ou déclaration ayant trait au présent Protocole.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

Fait à Strasbourg, le en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe.

Autre proposition:

Autriche:

Article A

1. Les Etats Parties considèrent les articles 1 à 3 du présent Protocole comme des articles additionnels à la Convention et toutes les dispositions de la Convention.
2. Toutefois, le droit de recours individuel reconnu par une déclaration faite en vertu de l'article 25 de la Convention ou la reconnaissance de la juridiction obligatoire de la Cour faite par une déclaration en vertu de l'article 46 de la Convention, ne s'exercera en ce qui concerne le présent Protocole que dans la mesure où l'Etat intéressé aura déclaré reconnaître ledit droit ou accepter ladite juridiction pour des articles 1 à 3 du Protocole.

Article B

Le présent Protocole est ouvert à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe qui ont signé la Convention. Il sera soumis à la ratification, acceptation ou approbation. Un Etat membre du Conseil de l'Europe ne peut ratifier, accepter ou approuver le présent Protocole sans avoir simultanément ou antérieurement ratifié la Convention. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés pr ès le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article C

1. Le présent Protocole entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de deux mois après la date à laquelle (sept) (cinq) Etats membres du Conseil de l'Europe auront exprimé leur consentement à être liés par le Protocole conformément aux dispositions de l'article 6.
2. Pour tout Etat membre qui exprimera ultérieurement son consentement à être lié par le Protocole, celui-ci entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de deux mois après la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

ANNEXE I

Nouvelle proposition autrichienne pour un projet de protocole additionnel

Protocole No.

Les Etats membres du Conseil de l'Europe, signataires du présent Protocole,

Résolus à prendre de nouvelles mesures propres à assurer la garantie collective de certains droits et libertés par la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée "la Convention"),

Sont convenus de ce qui suit:

Article 1

(1) Nul ne peut être privé du droit, par l'Etat dont il est le ressortissant, de porter et d'utiliser son nom sous sa forme traditionnelle.

(2) L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sûreté publique, au maintien de l'ordre public, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la morale ou à la protection des droits et libertés d'autrui; lorsqu'un nom fait l'objet d'une translittération d'un alphabet dans un autre, l'autorité publique procédant à cette opération doit se laisser guider par des normes internationales reconnues visant à conserver au nom son caractère univoque dans les deux langues et sa réversibilité dans la langue d'origine.

Article 2

(1) Aucun ressortissant ne peut se voir refuser par l'Etat auquel il appartient, dans le cadre du système scolaire de cet Etat, le droit de disposer des possibilités adéquates de recevoir un enseignement de sa langue et, dans la mesure du possible, dans sa langue là où celle-ci est traditionnellement utilisée dans cet Etat.

(2) Dans de tels aires géographiques des possibilités adéquates doivent être mises en place lorsqu'une demande suffisamment forte d'un enseignement, conformément au paragraphe 1, peut être raisonnablement satisfaite par l'Etat.

Article 3

(1) Tout ressortissant d'un Etat a le droit d'utiliser, oralement et par écrit, sa langue dans ses rapports avec les autorités publiques et d'en recevoir, oralement et par écrit, des communications dans cette même langue là où celle-ci est traditionnellement utilisée dans cet Etat.

(2) L'exercice gratuit de ce droit, le cas échéant par l'intermédiaire d'interprètes et de traductions, est garanti en cas de demande permanente d'utilisation de cette langue dans les rapports avec les autorités publiques dont la circonscription comprend un nombre suffisant de ressortissants utilisant traditionnellement cette langue pour le justifier.

(3) Les paragraphes 1 et 2 du présent article s'appliquent également aux services publics assurés par les autorités publiques ou par des tiers agissant en leur nom.

Article 4

(1) Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation,

- a) désigner la ou les langues traditionnellement utilisées auxquelles s'appliquera le présent Protocole, en indiquant la mesure dans laquelle il s'engage à ce que les dispositions du présent Protocole s'appliquent à cette ou ces langues;
- b) désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera le présent Protocole, en indiquant la mesure dans laquelle il s'engage à ce que les dispositions du présent Protocole s'appliquent à ce ou ces territoires.

(2) Tout Etat peut, à tout autre moment par la suite, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, étendre l'application du présent Protocole à toute autre langue traditionnellement utilisée ou à tout autre territoire désignés dans la déclaration. Le Protocole entrera en vigueur à l'égard de cette langue ou de ce territoire le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de deux mois après la date de réception de la déclaration par le Secrétaire Général.

(3) Toute déclaration faite en vertu des deux paragraphes précédents pourra être retirée ou modifiée en ce qui concerne toute langue traditionnellement utilisée ou tout territoire désignés dans cette déclaration, par notification adressée au Secrétaire Général. Le retrait ou la modification prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de deux mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

(4) Une déclaration faite conformément au présent article sera considérée comme ayant été faite conformément au paragraphe 1 de l'article 63 de la Convention.

(5) Le territoire de tout Etat auquel le présent Protocole s'applique en vertu de sa ratification, de son acceptation ou de son approbation par ledit Etat et chacun des territoires auxquels le Protocole s'applique en vertu d'une déclaration souscrite par ledit Etat conformément au présent article peuvent être considérés comme des territoires distincts aux fins de la référence au territoire d'un Etat faite par les articles 2 et 3.

Article 5

(1) Les Etats Parties considèrent les articles 1 à 4 du présent Protocole comme des articles additionnels à la Convention et toutes les dispositions de la Convention s'appliquent en conséquence.

(2) Toutefois, le droit de recours individuel reconnu par une déclaration faite en vertu de l'article 25 de la Convention ou la reconnaissance de la juridiction obligatoire de la Cour faite par une déclaration en vertu de l'article 46 de la Convention ne s'exercera en ce qui concerne le présent Protocole que dans la mesure où l'Etat intéressé aura déclaré reconnaître ledit droit ou accepter ladite juridiction pour les articles 1 à 3 du Protocole.

Article 6

Le présent Protocole est ouvert à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe qui ont signé la Convention. Il sera soumis à ratification, acceptation ou approbation. Un Etat membre du Conseil de l'Europe ne peut ratifier, accepter ou approuver le présent Protocole sans avoir simultanément ou antérieurement ratifié la Convention. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 7

(1) Le présent Protocole entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de deux mois après la date à laquelle [cinq] [sept] Etats membres du Conseil de l'Europe auront exprimé leur consentement à être liés par le Protocole conformément aux dispositions de l'article 6.

(2) Pour tout Etat membre qui exprimera ultérieurement son consentement à être lié par le Protocole, celui-ci entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de deux mois après la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Article 8

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera à tous les Etats membres du Conseil de l'Europe:

- (a) toute signature;
- (b) le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation;
- (c) toute date d'entrée en vigueur du présent Protocole conformément à ses articles 4 et 7;
- (d) tout autre act, notification ou déclaration ayant trait au présent Protocole.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

Fait à Strasbourg, le 199., en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe